

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.N.C. MAUBEUGE
CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
MAUBEUGE et FEIGNIES.**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n° 2003.1085 du 12 novembre 2003 relatif à la surveillance de la qualité de
l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils
d'alerte et aux valeurs limites ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.N.C.
MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) Zone Industrielle de Grévaux les Guides
à FEIGNIES et MAUBEUGE ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées
pour la protection de l'environnement, duquel il résulte la nécessité d'imposer à la SNC
MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.), qui figure parmi les cent plus gros
émetteurs français de composés organiques volatils, les mesures à mettre en oeuvre en cas de
pics d'ozone ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22
juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MCA (MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE) - siège social : Zone Industrielle de Grévaux les Guildes, avenue André Chausson à MAUBEUGE (59600) - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à MAUBEUGE et FEIGNIES.

ARTICLE 2 :

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte ($240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, la société MCA (Maubeuge Construction Automobile) met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- I. Inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvantés sont correctement fermés, ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- II. Report des opérations de chargement-déchargement de solvants ;
- III. Report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- IV. Report des activités de nettoyage de cuves de produits solvantés ;
- V. Arrêt des essais de teintures ;
- VI. Report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- VII. Suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;
- VIII. Renforcement du suivi des émissions de COV au travers des dispositifs de suivi des consommations mis en place par le site dans le cadre du bilan matière. A ce titre, MCA fournira dans la semaine qui suivra la notification du présent arrêté un protocole de suivi de paramètres significatifs des consommations qui serait mis en œuvre en cas d'alerte et fournira les critères susceptibles de mettre en évidence une dérive anormale des émissions, ainsi que les dispositions qui seraient mises en œuvre (de manière prioritaire) en cas de dérive ;
- IX. Sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pics d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

ARTICLE 3 :

La société MCA sera tenue informée de l'entrée en alerte par Monsieur le Préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

ARTICLE 4-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de MAUBEUGE et FEIGNIES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de MAUBEUGE et FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **27 JUIL. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



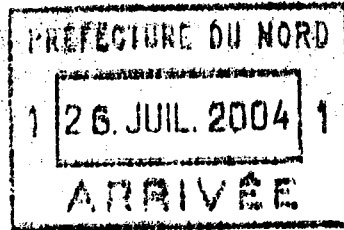


RENAULT

MCA

Maubeuge
Construction
Automobile

Le 22/07/2004
1300/JG/CA/BC/ N°2905
Tél. : 03/27/53/52/32
Fax : 03/27/53/58/22



PREFECTURE DU NORD
Direction de l'Administration Générale
3^{ème} bureau
Service des installations classées
123 rue Nationale
59039 LILLE Cedex

A l'attention de Monsieur le Préfet

Objet : Arrêté complémentaire « Pics d'ozone »

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 5 courant, nous vous indiquons que nous n'avons pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire que vous nous avez adressé.

En cas de pic d'ozone, nous vous prions de bien vouloir contacter le Poste Central de Sécurité de MCA, aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 03.27.53.56.81

Télécopie : 03.27.53.54.65

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations respectueuses.

Ch. MICHEL

Copie : Stéphane NOEL - DRIRE

Avenue André Chausson - 59600 Maubeuge - Tél. : 03 27 53 54 55

Société en Nom Collectif au capital de 9 351 568,80 euros
R.C.S. Avesnes sur Helpe B 702 023 433 - Siret 702 023 433 00023 - A.P.E. 341 Z